

Commission des relations de travail de
l'Ontario

EN RELIEF

Éditeurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Août 2025

NOTES SUR LA PORTÉE

Voici des notes sur la portée de certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en juillet de cette année. Ces décisions figureront dans le numéro de mai-juin des rapports de la CRTO. Le texte intégral des récentes décisions de la CRTO est accessible en ligne par l'entremise du site Web de l'Institut canadien d'information juridique à l'adresse suivante : www.canlii.org.

Accréditation – Industrie de la construction –

La partie intimée dans la demande d'accréditation a fait valoir que certains éléments de preuve concernant les membres ne devraient pas être pris en considération par la Commission aux termes du paragraphe 128.1(5) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, alléguant qu'une personne ne pouvait ni parler ni lire l'anglais, et qu'une autre s'était fait dire que la demande d'adhésion n'était [traduction] « pas une carte de syndicat » et l'a signée sans même tenter de la comprendre. Le syndicat a fait valoir que les allégations, soulevées des mois après les délais impartis pour le faire dans la décision initiale de la Commission relative à la demande, et seulement après que le syndicat a retiré sa position sur un certain nombre de personnes visées par des contestations, devaient être rejetées non seulement parce qu'elles ont été déposées une fois les délais écoulés, mais également parce qu'il n'y a pas de véritable

question soulevée qui justifie la tenue d'une audience. Le syndicat a également fait valoir qu'aucune des allégations ne devrait inciter la Commission à remettre en question les éléments de preuve relatifs aux membres. La partie intimée a souligné que la Commission doit être convaincue que les représentants syndicaux se sont conduits d'une manière « irréprochable ». Ce n'est qu'une fois que le syndicat établit ce seuil de conduite que la Commission peut se demander si les personnes ont ou non agi raisonnablement. La partie intimée a fait valoir qu'il n'y avait pas eu de retard puisqu'elle a soulevé ces préoccupations dès qu'elle en a eu connaissance. La Commission a conclu que les allégations ne seraient pas entendues en raison du retard. La partie intimée n'a pas expliqué pourquoi l'exercice d'une diligence raisonnable n'aurait pas permis de formuler les allégations plus tôt. Le fait de les autoriser reviendrait à permettre à la partie intimée de [traduction] « tirer une autre carte après que le [syndicat] a déjà montré son jeu ». En outre, si les allégations n'avaient pas été rejetées en raison du retard, la Commission aurait déterminé qu'elles ne justifiaient pas une enquête plus approfondie. Les signataires des cartes ont rempli avec succès les cartes en inscrivant tous les renseignements demandés correctement, ce qui indique qu'ils ont eu la possibilité d'examiner les cartes. Les deux personnes auxquelles il est fait référence sont présumées être des adultes responsables. Les allégations sont rejetées. Une accréditation provisoire est accordée. L'affaire se poursuit.

CARPENTERS' REGIONAL COUNCIL, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, réf. : **JB & FT CONSTRUCTION LTD.**; dossier de la CRTO n° 1998-24-R; décision rendue le 29 juillet 2025 par Neil Keating (20 pages)

Accréditation – Pratique déloyale de travail – Pratique et procédure – Le syndicat a déposé une demande d'accréditation visant à obtenir, en recours, une accréditation en application de l'art. 11 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. Le syndicat a voulu déposer des déclarations contenant de nouvelles allégations, dont certaines se rapportant à des événements survenus après le dépôt de la demande d'accréditation. La partie intimée s'y est opposée pour des raisons de retard et de pertinence, faisant valoir que les déclarations ont été fournies plusieurs mois après les événements en question. Le syndicat a rétorqué que la partie intimée n'avait subi aucun préjudice, ajoutant avoir déposé les déclarations le plus tôt possible après avoir reçu les renseignements pertinents. La Commission a déterminé que les allégations supplémentaires devaient être autorisées, puisque la partie intimée y a pleinement répondu et que l'audience n'avait pas encore débuté. Un élément central de l'argumentation du syndicat en faveur d'une certification obtenue en recours était que la partie intimée avait intimidé les travailleurs au point où ceux-ci hésitaient à se manifester. Dans ces circonstances, une plus grande marge de manœuvre est de mise. Les déclarations relèvent des questions juridiques déjà soumises à la Commission. L'objection est rejetée. L'affaire se poursuit.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183, réf. : **UNITED BUILDING RESTORATION LTD.**; dossier de la CRTO n° 1704-24-R et 1712-24-U; décision rendue le 10 juillet 2025 par Rishi Bandhu (7 pages)

Industrie de la construction – Accréditation – Période ouverte – Pratique et procédure – Le FCO a déposé une demande d'accréditation pour son unité de négociation standard représentant les employés qui travaillent dans la construction de coffrages en béton. Peu de temps après, l'IUOE a déposé une demande, dont certains éléments se recoupaient, pour son unité de négociation standard dans le secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI) et le secteur non ICI. L'employeur a fait valoir que la demande de l'IUOE devrait être reportée en attendant le règlement de la demande du FCO, conformément au par. 111(3) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. L'IUOE estimait quant à elle que le chevauchement était minime et que la plupart des employés de l'unité de négociation pour laquelle il a déposé une demande ne faisaient pas partie de l'unité de négociation pour laquelle le FCO a déposé une demande. Même si la demande du FCO échouait et qu'une interdiction était imposée, l'IUOE pourrait toujours obtenir gain de cause ou modifier sa demande, une question que la Commission pourrait trancher maintenant. La Commission a conclu que la requête de l'IUOE afin qu'elle permette à sa demande de se poursuivre partiellement sur la base de déterminations hypothétiques n'était pas une option envisagée par le par. 111(3). L'IUOE était libre de prendre des mesures pour modifier sa demande. La Commission ne se prononcera pas sur des questions hypothétiques qui ne lui ont pas encore été soumises et pourraient ne jamais l'être. La demande a été ajournée en application du par. 111(3).

INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793, réf. : **COTTON INC.**, réf. : **LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL**; dossier de la CRTO n° 2947-24-R; décision rendue le 31 juillet 2025 par Danna Morrison (15 pages)

Industrie de la construction – Accréditation – Pratique et procédure – Le syndicat a présenté une demande d'accréditation. Dans ses observations initiales sur le statut, le syndicat a voulu ajouter deux personnes à la liste des employés se trouvant à l'annexe A. Dans ses observations sur le statut déposées en réponse, l'employeur a affirmé que l'une de ces personnes ne travaillait pas dans l'industrie de la construction et qu'il était peu probable qu'elle comprenne les preuves relatives à l'adhésion déposées en son nom en raison d'une prétendue barrière linguistique, sans en dire plus pour répondre à la position du syndicat en ce qui concerne le travail que cette personne effectuait à la date du dépôt de la demande. Le syndicat a demandé dans ses observations déposées en réponse que la demande soit tranchée sur la foi des plaidoiries. L'employeur a ensuite déposé des observations supplémentaires avant et après la première date de l'audience de gestion de cas. Le syndicat s'est opposé aux observations sur le statut déposées tardivement, et la Commission lui a donné raison, notant que les premières observations tardives de l'employeur comportaient peu de faits qui n'énonçaient pas clairement sa position, et que la deuxième série d'observations avait été déposée une fois l'audience de gestion de cas débutée. Or, un tel retard était intrinsèquement préjudiciable au syndicat. En conséquence, la personne a été incluse dans l'unité de négociation. En ce qui concerne la validité de la preuve relative à l'adhésion, la Commission a noté qu'outre l'affirmation selon laquelle la personne [traduction] « parlait très peu anglais », il n'y avait pas d'allégation de fausse déclaration ni même d'affirmation claire selon laquelle la personne ne comprenait pas la carte. La Commission a noté que la préoccupation n'avait été soulevée que par l'employeur et non par la personne elle-même. Il n'y a aucune raison de ne pas tenir compte de la preuve relative à l'adhésion ou de procéder à un examen plus approfondi de la demande. L'accréditation a été délivrée.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, réf. : **SURE GENERAL CONTRACTORS INC.**; dossier de la CRTO n° 2959-23-R; décision rendue le 30 juillet 2025 par Jesse Kugler (16 pages)

Santé et sécurité au travail – Pratique et procédure – Le demandeur a déposé une demande alléguant une violation de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. La demande a été rejetée parce qu'elle n'établissait aucune preuve *prima facie*. La partie requérante a ensuite déposé une demande contre une autre entité, en invoquant les mêmes allégations que celles énoncées dans la demande initiale. La demande a été rejetée parce qu'elle constituait un abus de procédure et une attaque collatérale contre la décision de la Commission au regard de la demande initiale. La demande a été rejetée.

DAWIT TUQUABO, réf. : **LUMENTUM**, réf. : **SECURITAS CANADA LIMITED**; dossier de la CRTO n° 0536-25-UR; décision rendue le 4 juillet 2025 par Peigi Ross (3 pages)

Santé et sécurité au travail – Pratique et procédure – Demande déposée au titre de l'art. 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* – Lors de la première journée d'audience, le premier témoin de la partie intimée a terminé son témoignage. Après cette première journée, la partie requérante, qui était auparavant représentée par un avocat, a indiqué qu'elle se représenterait elle-même et a tenté de poursuivre le contre-interrogatoire du premier témoin. La partie requérante a affirmé qu'une nouvelle question devait être soulevée après la fin du témoignage du témoin, et que la partie intimée ne lui avait pas divulgué les noms de tous ses témoins. La Commission a déterminé que la question n'était pas nouvelle, mais qu'elle était accessoire à la question de savoir si la requérante avait ou non fait l'objet de représailles. En outre, un autre

témoin qui n'avait pas encore fait son témoignage était le mieux placé pour parler de cette question. L'équité procédurale exige que la preuve soit reçue de manière ordonnée afin que les parties puissent présenter leurs arguments et répondre à ceux de la partie adverse. L'affaire se poursuit.

KRISTA-LEE PROULX, réf. : **SAULT AREA HOSPITAL (ICO ILA WATSON)**; dossier de la CRTO n° 0643-24-UR; décision rendue le 7 juillet 2025 par Thomas J. Black (12 pages)

Les décisions présentées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la CRTO. On peut consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, au 505, avenue University, 7^e étage, Toronto.

Recours judiciaires en instance

Intitulé de l'affaire et n° de dossier du greffe	N° de dossier de la Commission	État
Thurler Milk Cour divisionnaire n° DC-25-00003048-0000	2521-24-ES	En instance
Ryokan Management inc. Cour divisionnaire n° 614/25	0807-22-G	En instance
Paresh C. Ashar Cour divisionnaire n° 546/25	2062-18-UR	En instance
Mary Spina Cour divisionnaire n° 078/25	2542-24-U	En instance
Cai Song Cour divisionnaire n° 493/25	2510-23-U 2766-23-UR	5 janvier 2026
Sobeys Capital inc. Cour divisionnaire n° 385/25	1383-22-R	28 octobre 2025
Tricar Developments Inc. Cour divisionnaire n° 336/25	2132-21-G	10 novembre 2025
Troy Life & Fire Safety Cour divisionnaire n° 342/25	1047-23-JD	11 décembre 2025
Michael Kay Cour divisionnaire n° 296/25	2356-23-U	En instance
David Johnston Cour divisionnaire n° DC-25-00000450-00JR	0780-23-U	14 octobre 2025
Liseth McMillan Cour divisionnaire n° 293/25	2463-23-U	En instance
Thomas Cavanagh Construction Cour divisionnaire n° 231/25	3322-19-R 0718-22-U	21 octobre 2025
Ellis-Don Construction ltée Cour divisionnaire n° 126/25	0195-23-G	Ajournement
Ronald Winegardner Cour divisionnaire n° DC-25-00000098-0000	2094-23-U	En instance
TJ & K Construction inc. Cour divisionnaire n° DC-24-0002949-00-JR (Ottawa)	1743-24-ES 1744-24-ES	En instance
Justice Ohene-Amoako Cour divisionnaire n° 788/24	2878-22-U	En instance

Peter Miasik Cour divisionnaire n° 735/24	1941-23-U	27 mai 2025
2469695 Ontario inc. exploité sous la raison sociale Ultramar Cour divisionnaire n° 278/24	1911-19-ES 1912-19-ES 1913-19-ES	11 septembre 2025
Mina Malekzadeh Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	5 juin 2025
Kandy E-Fong Fong Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En instance
Symphonie senior Living inc. Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En instance
Joe Mancuso Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En instance
The Captain's Boil Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En instance
EFS Toronto Inc. Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En instance
RRCR Contracting Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En instance
China Visit Tour inc. Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En instance
Front Construction Industries Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En instance
Myriam Michail Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En instance
Peter David Sinisa Sesek Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En instance
Byeongheon Lee Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En instance
Byeongheon Lee Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En instance
R. J. Potomski Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En instance
Qingrong Qiu Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En instance
Valoggia Linguistique Cour divisionnaire n° 15–2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En instance